

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME

COVID-19 ET INÉGALITÉS

ORIENTATIONS ET RESSOURCES
POUR UNE RECONSTRUCTION SUR
UNE BASE PLUS ÉGALITAIRE EN
UTILISANT LES DROITS DE L'HOMME.



COVID-19 ET INÉGALITÉS : ORIENTATIONS ET RESSOURCES POUR UNE
RECONSTRUCTION SUR UNE BASE PLUS ÉGALITAIRE EN UTILISANT LES
DROITS DE L'HOMME.

Auteur: Francesca Thornberry

Remerciements à Birgitte Feiring pour ses contributions.

Traduction en français par Pia Drzewinski

E-ISBN: 978-87-93893-89-4

Image de couverture: Sophie Brincker Olson

Mise en page : Hedda Bank

© 2021 Institut Danois des Droits de l'Homme

Wilders Plads 8K

DK - 1403 Copenhague K

Danemark

tél.: +45 3269 8888

www.humanrights.dk

Le présent document peut être reproduit, intégralement ou partiellement, à condition que l'auteur et la source soient cités. L'IDDH vise à rendre ses publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des lignes courtes (sans tirets) et un fort contraste pour assurer une lisibilité maximale. Nous cherchons à augmenter le nombre de documents en version pdf disponibles sur notre site web.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION : S’APPUYER SUR LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L’HORIZON 2030 ET LE CADRE DES DROITS DE L’HOMME POUR COMBATTRE LES INÉGALITÉS DANS LE REDRESSEMENT FACE À LA COVID-19 :	5
CHAPITRE 2 – COMMENT LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L’HOMME PEUVENT-ILS GUIDER LES EFFORTS DE RECONSTRUCTION PLUS ÉGALITAIRE ?	7
CHAPITRE 3 – NORMES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME POUR NE LAISSER PERSONNE DE CÔTÉ	11
3.1. QU’EST-CE QUE LA DISCRIMINATION ?	12
3.2. DISCRIMINATION MULTIPLE ET INTERSECTIONNELLE	13
3.3. QU’EST-CE QUE L’ÉGALITÉ ?	13
3.4. MESURES SPÉCIALES	14
3.5. DISPONIBILITÉ, ACCESSIBILITÉ, ACCEPTABILITÉ ET QUALITÉ	15
CHAPITRE 4 – L’ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION COMME PRIORITÉ TRANSVERSE POUR LA RÉALISATION DES ODD ET LA SORTIE DE LA CRISE DE LA COVID-19	16
4.1 CIBLES SPÉCIFIQUES À L’ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION	16
4.2 PORTÉE ÉLARGIE DE L’ÉGALITÉ ET DE LA NON-DISCRIMINATION	18
ANNEXE 1 : MOTIFS ILLICITES DE DISCRIMINATION	31
NOTES	32

LISTE DES ACRONYMES

DAAQ	Disponibilité, Accessibilité, Acceptabilité et Qualité
CEDAW	Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité sur l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CRPD	Comité des droits de personnes handicapées
FPHN	Forum politique de haut niveau
OIT	Organisation internationale du travail
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
ONS	Offices nationaux de statistiques
ODD	Objectifs de développement durable
EPU	Examen périodique universel

CHAPITRE 1

INTRODUCTION : S'APPUYER SUR LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030 ET LE CADRE DES DROITS DE L'HOMME POUR COMBATTRE LES INÉGALITÉS DANS LE REDRESSEMENT FACE À LA COVID-19 :

Le monde est actuellement confronté à un défi sans précédent dans la réalisation des droits de l'homme et du développement durable pour tous. Les services de santé, les marchés du travail et les économies subissent une pression considérable ; les conditions de travail et presque tous les aspects de la vie de chacun à travers le monde ont été affectés d'une manière ou d'une autre par la pandémie de Covid-19.

En mai 2020, l'Institut Danois des Droits de l'Homme a mis en lumière l'aspect révélateur de la pandémie sur les schémas d'inégalité et de négligence qui illustrent les lacunes des états dans l'exécution de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, mais aussi les difficultés auxquelles ils font face dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD).¹ Cette analyse est essentielle à la compréhension des impacts de la crise de la Covid-19. Le message est clair : non seulement les lacunes dans le respect des obligations relatives aux droits de l'homme amoindrissent-elles la capacité de résilience de la société dans les situations de crise, mais elles altèrent également l'aptitude des plus démunis à faire valoir et à exercer leurs droits. Selon les mesures mises en place par les états pour faire face à cette crise, les inégalités pourraient même s'accroître à long terme.

Les inégalités et la discrimination peuvent porter entrave aux progrès en matière d'ODD et à l'exercice des droits de l'homme. La crise de la Covid-19 a non seulement mis en évidence et exacerbé les inégalités existantes de toute nature et dans presque tous les aspects de la vie, elle en a également engendré de nouvelles. Le Secrétaire général des Nations unies a souligné les « inégalités structurelles sous-jacentes et la discrimination généralisée (qui) doivent être combattues dans le cadre des stratégies adoptées face à la crise de la Covid-19 ainsi que par la suite »² dont les effets sont plus sévèrement ressentis par ceux qui subissent les conséquences des lois et pratiques discriminatoires.

Pour aller de l'avant et en vue de « mieux reconstruire » ce qui doit l'être, nous devons également « reconstruire de manière plus égalitaire », en nous attaquant aux inégalités et à la discrimination au cœur même des processus de relèvement et en nous efforçant de reconstruire en reconnaissant l'égalité comme un facteur et un accélérateur de progrès.

Les droits de l'homme peuvent nous guider dans ces efforts. Les droits de l'homme nous offrent un cadre et des méthodes pour faire en sorte de ne laisser personne de côté. Ils peuvent garantir une réalisation plus égalitaire du développement. Correctement employés, ils peuvent avoir un impact transformateur. Les enseignements retirés au cours de plusieurs décennies de mise en œuvre des méthodes, normes et principes relatifs aux droits de l'homme peuvent façonner la manière de faire face à la Covid-19 et contribuer à la réalisation des ODD et des droits de l'homme pour tous.

Dans cette optique, cette publication vise à fournir des orientations à une large gamme d'acteurs du développement durable afin de :

- Comprendre la pertinence du Programme 2030 pour les problématiques d'égalité et de non-discrimination, en particulier dans le contexte la pandémie mondiale actuelle ;
- Comprendre les concepts fondamentaux des droits de l'homme dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, leur mise en pratique, et la manière dont ils s'appliquent aux efforts de relèvement face à la Covid-19 ;
- Trouver des publications d'orientation et de référence des instances internationales des droits de l'homme sur les principes transverses d'égalité et de non-discrimination et leur application à des aspects spécifiques des ODD ; et
- Pallier les déficits de données afin de parvenir à de meilleures politiques et à des actions plus efficaces qui ne laissent personne de côté.

Cette publication ne prétend pas constituer une étude exhaustive des obligations étatiques en vertu du droit international des droits de l'homme ni fournir une série de recommandations normatives sur les mesures et la méthodologie qui doivent être mises en œuvre pour garantir le respect des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination et l'exercice des droits. Elle cherche plutôt à offrir des orientations générales sur le recours au cadre normatif d'égalité et de non-discrimination et au prisme des droits de l'homme, en se basant sur les recommandations du système international des droits de l'homme et les méthodes fondées sur les droits solidement établies.

Si les présentes orientations fournissent des analyses, concepts, références et ressources fondamentales, elles n'offrent pas de directives détaillées sur la manière de les opérationnaliser au niveau national. Des orientations plus détaillées en la matière peuvent être trouvées dans les documents de référence mis en exergue dans cette publication. Compte tenu du caractère central de l'égalité et de la non-discrimination pour les des droits de l'homme et dans l'approche du développement durable fondée sur les droits, ces orientations doivent également être considérées comme un complément direct aux orientations de l'Institut Danois des Droits de l'Homme sur l'opérationnalisation de l'approche fondée sur les droits dans l'établissement des programmes nationaux de développement durable.

CHAPITRE 2

COMMENT LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME PEUVENT-ILS GUIDER LES EFFORTS DE RECONSTRUCTION PLUS ÉGALITAIRE ?

Comme nous l'avons clairement observé, les inégalités ont été à la fois mises en évidence et exacerbées dans de nombreux domaines au cours de la crise de la Covid-19. Nombre de groupes de détenteurs de droits (dont certains font face à de multiples formes de discrimination) ont été affectés dans de nombreux aspects de leur existence. Ainsi, dans beaucoup de pays, le taux de mortalité s'est révélé plus élevé au sein des minorités ethniques. Il a été démontré que les groupes sociétaux vulnérables, les migrants et les victimes de la traite d'être humains, les personnes d'ascendance africaine et les personnes LGBTI, entre autres, sont particulièrement à risque et disproportionnellement touchés par la crise. Des appels ont été lancés pour atténuer les violences contre les enfants et les violences faites aux femmes et aux filles dans ce contexte.³ Des voix se sont également élevées dans de nombreux milieux exprimant la crainte de voir les restrictions sanitaires nourrir le nationalisme, le populisme et la xénophobie ainsi que les discriminations multiples à l'encontre des minorités, en particulier les femmes au bas de l'échelle économique.⁴ Cette liste des personnes affectées n'est en aucun cas exhaustive et les impacts de la crise sur ces groupes s'étendent bien au-delà de la santé et de l'accès aux soins pour toucher le travail et l'emploi, la liberté de mouvement, la liberté d'association, l'accès à l'information et la liberté d'expression, l'accès à la justice et bien d'autres domaines.

En 2019, le Rapport mondial sur le développement durable a prédit que « si nous ne plaçons pas les inégalités au cœur du programme Mondial de développement, nos efforts sont voués à l'échec. »⁵

La manière dont les inégalités entravent la réalisation des ambitions du développement durable a été reconnue bien avant la crise de la Covid-19 – à la fois dans les normes relatives aux droits de l'homme et dans la teneur du contrôle de ceux-ci, et dans le contenu, le suivi et l'examen de du Programme à l'horizon 2030.

Depuis des décennies, les instances internationales des droits de l'homme se sont préoccupées de l'impact de la discrimination et des inégalités dans tous les aspects des droits de l'homme et ont cherché à préciser les obligations étatiques dans ce domaine, en décrivant en détail la manière dont les états peuvent non seulement s'attaquer aux inégalités mais aussi adopter des mesures pour rendre les sociétés plus égalitaires et prévenir l'apparition de nouvelles inégalités. Ces directives constituent les pierres d'assises sur lesquelles les états peuvent reconstruire des

sociétés plus égalitaires au sortir de la crise actuelle. Elles s'appliquent tout autant à la situation actuelle de crise que dans des circonstances « normales » en ce qu'elles révèlent les lacunes des états dans le respect de leurs obligations relatives aux droits de l'homme qui sont à la source de l'intensification des inégalités au cours de la crise de la Covid-19.

Les organes des traités des Nations unies (voir encadré ci-dessous) ont souligné leur rôle clair dans la promotion de l'égalité et de la non-discrimination et plusieurs d'entre eux contrôlent la mise en œuvre de traités qui protègent les droits de groupes souvent laissés pour compte. Dans une déclaration conjointe publiée bien avant l'apparition de la Covid-19, ils ont encouragé le Forum politique de haut niveau – l'instance mondiale de l'ONU chargée du suivi et de l'examen du Programme 2030⁶ - à :

- Placer l'élimination de la discrimination et la réduction des inégalités au premier plan de leurs efforts de mise en œuvre du Programme 2030, en s'efforçant d'atteindre en premier lieu les plus laissés pour compte ;
- Réaffirmer l'importance d'adopter des lois et politiques de non-discrimination détaillées et dotées de ressources adéquates qui se fondent sur les normes internationales comme base aux actions visant à ne laisser personne de côté ;
- Encourager la mise en place de mécanismes et institutions de surveillance adéquats au niveau national – tels que des institutions nationales des droits de l'homme, des inspections du travail, des mécanismes nationaux de promotion des femmes, des défenseurs des enfants, des défenseurs des personnes handicapées, et des mécanismes nationaux de prévention de la torture ;
- Soutenir l'élaboration de méthodologies, telles que l'évaluation des incidences sur les droits de l'homme, préalablement à l'adoption de lois, politiques et programmes de développement afin de garantir que ces instruments ne laissent personne pour compte ;
- Soutenir l'élaboration et l'utilisation de méthodologies adéquates de collecte et surveillance des données qui permettent une ventilation des données et une surveillance des progrès des individus et groupes les plus défavorisés, afin de mesurer la réduction des inégalités au fil du temps.⁷

Tout en soulignant l'importance de l'Objectif 10 sur la réduction des inégalités, les organes des traités de l'ONU ont fortement insisté sur le fait qu'en raison de la nature transverse de l'égalité et de la non-discrimination au sein des droits de l'homme, les inégalités sont une préoccupation commune aux 17 ODD.⁸

ORGANES INTERNATIONAUX CHARGÉS DES DROITS DE L'HOMME

LES ORGANES DES TRAITÉS

Il existe dix organes des traités relatifs aux droits de l'homme qui surveillent la mise en oeuvre des principaux traités de l'ONU sur les droits de l'homme. Les états qui ont ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation juridique d'en garantir la mise en oeuvre et sont tenus de soumettre des **rapports périodiques** aux organes des traités concernés. Sur la base des informations fournies, les organes des traités formulent des **observations finales spécifiques** aux états en question. Elles consistent en un examen spécifique de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du traité dans un pays donné et comprennent des recommandations spécifiques au pays.

Les Comités publient également des **observations ou recommandations générales** sur l'interprétation de questions thématiques liées à des dispositions spécifiques. Ces observations et recommandations générales sont largement applicables. Elles fournissent une interprétation qui n'est pas juridiquement contraignante mais qui fait autorité sur des questions ou des dispositions relatives à des traités spécifiques, et vise à conseiller les états sur leur mise en pratique. Ces interprétations apportent une compréhension plus claire et plus complète des droits décrits ci-dessus et des obligations qui leur sont associées.

L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus d'évaluation collégiale des réalisations des états dans le domaine des droits de l'homme. Il est mené par les états et formule des recommandations spécifiques à chaque état sur une vaste gamme de sujets relatifs aux droits de l'homme.

LES PROCÉDURES SPÉCIALES

Les procédures spéciales de l'ONU comptent 44 mandats thématiques et 12 mandats par pays. Les titulaires de ces mandats sont des experts indépendants des droits de l'homme chargés de rendre compte et de fournir des conseils sur la mise en oeuvre des droits de l'homme, d'un point de vue thématique ou par pays.

Étant donné les liens étroits entre les droits de l'homme et les ODD, les recommandations des organes des droits de l'homme spécifiques aux états, de même que les recommandations et commentaires généraux plus largement applicables, constituent une source précieuse d'analyses et de conseils qualitatifs utiles à la conception de lois, politiques et actions pour combattre la discrimination et les inégalités dans tous les domaines. Le système de surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'homme peut ainsi soutenir les efforts de reconstruction sur une base égalitaire de différentes manières :

- En mettant en évidence les différentes formes de discrimination ou d'exclusion, notamment la discrimination systémique, qui empêchent certains groupes ou catégories de personnes de jouir pleinement de leurs droits ;
- En identifiant les mesures juridiques et politiques nécessaires pour éliminer la discrimination et progresser vers l'égalité réelle, en s'appuyant sur les normes relatives aux droits de l'homme pour en faciliter l'adoption ;
- En éliminant, au-delà des lois et politiques discriminatoires, les discriminations en pratique, ces recommandations contribuent également à identifier les mesures spécifiques nécessaires, notamment des dispositions particulières à certains groupes de titulaires de droits, pour parvenir à l'égalité et éliminer les discriminations. De telles mesures peuvent inclure des affectations budgétaires, une réglementation financière, des programmes spécifiques, la formation des personnels compétents et d'autres actions ;
- En fournissant des orientations sur la collecte et la désagrégation des données nécessaires pour mesurer le progrès de groupes spécifiques qui risquent d'être laissés pour compte ;
- En conseillant les praticiens sur l'utilisation des droits de l'homme pour la **participation adéquate et réelle** des titulaires de droits aux décisions sur la conception des cadres politiques, stratégiques et d'action de lutte contre la discrimination et les inégalités, afin de garantir qu'ils répondent aux besoins et situations réels plutôt que perçus.⁹

L'intérêt direct de ces recommandations – en ce qu'elles s'appliquent à la fois au Programme 2030 dans sa globalité et aux défis spécifiques du relèvement de la crise de la Covid-19 – est étudié en détail au chapitre 4.

CHAPITRE 3

NORMES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME POUR NE LAISSER PERSONNE DE CÔTÉ

“ En garantissant des soins de santé pour toutes et tous et en préservant la dignité humaine, les interventions fondées sur les droits de l'homme et mises en œuvre dans le respect des droits de l'homme permettent de surmonter plus efficacement la pandémie. Mais elles nous permettent également de concentrer nos efforts sur celles et ceux qui souffrent le plus, sur les raisons qui expliquent de telles situations et sur les mesures à prendre pour y remédier. Elles nous permettent de nous préparer d'ores et déjà à une sortie de crise qui ouvre la voie à des sociétés, à un développement et à une paix plus équitables et plus durables. »¹⁰

Afin de combler les lacunes dans le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et les lacunes associées dans la réalisation des ODD, nous devons tout d'abord comprendre les normes et concepts relatifs aux droits de l'homme qui peuvent nous guider dans ces efforts.

Ces concepts et principes découlent directement des normes internationales relatives aux droits de l'homme et ont été développés par les organes des droits de l'homme de l'ONU au cours de plusieurs décennies de surveillance de la mise en œuvre de ces droits. Ils ne sont pas spécifiques à un état mais sont applicables de manière générale par tous les états qui ont ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme et, ce faisant, se sont engagés juridiquement à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits qu'ils contiennent.

Ils nous aident à mieux comprendre la teneur des obligations des états qui sont non seulement responsables de remédier aux discriminations et inégalités existantes mais également de mettre en place des cadres et mécanismes pour reconstruire des sociétés plus égalitaires. La pertinence des concepts mentionnés dans ce chapitre est expliquée plus en détail dans les chapitres suivants qui traitent du recours aux cadres relatifs aux ODD et aux droits de l'homme dans la reconstruction des sociétés sur une base d'égalité.

3.1. QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION ?

En vertu du droit international, la **discrimination** est définie de manière générale comme **toute distinction, exclusion ou préférence** opérée sur la base de **motifs spécifiques de discrimination** qui a pour objet ou pour conséquence de **supprimer ou de compromettre la capacité d'un individu à jouir de ses droits**. La non-discrimination est un principe transverse qui s'applique à la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme dans leur intégralité.

Les cadres juridiques, les politiques et les efforts effectifs de lutte contre la discrimination ont un impact direct sur les nombreuses formes d'inégalité.

Les différentes déclarations et traités internationaux énoncent divers **motifs illicites de discrimination** (appelés parfois « caractéristiques protégées ») selon le sujet qu'ils couvrent. Ils peuvent contribuer à la conception de mesures spécifiques visant à ne laisser personne de côté dans le processus de développement durable. L'Annexe 1 liste ces motifs énoncés dans les différents instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

Afin de garantir l'exercice des droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte, les états doivent éliminer à la fois les discriminations formelles et les discriminations réelles.

- **Discrimination formelle.** Éliminer la discrimination formelle implique pour les états de s'assurer que leur constitution, leur législation et leurs politiques ne contiennent pas de motifs illicites de discrimination. Cependant, éliminer la discrimination formelle ne suffit pas à garantir l'égalité réelle.
- **Discrimination réelle (discrimination de fait).** Éliminer la discrimination en pratique exige de porter une attention suffisante aux groupes ou aux individus confrontés à des préjugés ou à une marginalisation historique ou persistante. Afin d'éliminer les discriminations réelles, les états peuvent avoir besoin ou être tenus d'adopter des « mesures spéciales » pour réduire ou supprimer les conditions dans lesquelles se perpétuent les discriminations (voir la partie traitant des mesures spéciales ci-dessous).

La discrimination peut également revêtir un caractère systémique : généralisé, tenace et profondément ancré dans les comportements sociaux et l'organisation sociale. Dans ce cas, les discriminations sont souvent incontestées et indirectes. « Cette discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes. »¹¹

Même en temps de crise, la non-discrimination demeure un principe et un droit fondamental dans le sens où il s'applique de manière transverse à tous les droits de l'homme. Les efforts déployés pour affronter et se relever de la crise de la Covid-19 doivent respecter les obligations des états à cet égard.

3.2. DISCRIMINATION MULTIPLE ET INTERSECTIONNELLE

Certains individus ou groupes d'individus sont confrontés à la discrimination sur la base de plusieurs motifs illicites. Ces discriminations cumulées affectent les individus de manière unique et particulière.¹² Les « motifs » de discrimination sont ainsi étendus en pratique par la notion « d'intersectionnalité », ou des situations de discrimination double ou multiple.¹³

3.3. QU'EST-CE QUE L'ÉGALITÉ ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité est un principe général fondamental qui sous-tend la réalisation de tous les autres droits. Le droit à l'égalité de traitement exige que toute personne soit traitée de manière égale devant la loi, sans discrimination.

L'égalité peut être abordée sous de multiples d'angles et il existe de nombreuses manifestations de l'égalité – et par extension, de l'inégalité. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les orientations fournies par les organes indépendants chargés de surveiller leur mise en oeuvre traitent de l'égalité sous deux formes principales : formelle et réelle. L'égalité formelle et l'égalité réelle constituent des concepts différents mais liés entre eux.

- **Égalité formelle (ou égalité en droit).** L'égalité formelle est consacrée par la constitution, la législation et les politiques. Elle considère que l'égalité est atteinte lorsqu'une loi ou une politique traite différents groupes spécifiques de personnes de manière neutre.
- **Égalité réelle (ou égalité de fait).** L'égalité réelle examine de surcroît les effets des lois, politiques et pratiques afin de garantir qu'elles ne perpétuent pas mais qu'elles tendent au contraire à réduire les désavantages inhérents à certains groupes.

En vue de reconstruire sur une base égalitaire en se fondant sur les cadres des ODD et des droits de l'homme, il est important de tenir compte des enseignements retirés au cours de plusieurs décennies de surveillance des droits de l'homme, qui démontrent que l'égalité réelle ne peut pas être atteinte uniquement par l'adoption de lois ou de politiques. Même si, dans les faits, ces lois et politiques paraissent neutres, elles sont susceptibles d'exacerber les inégalités en ne tenant pas compte des inégalités économiques, sociales et culturelles existantes, et des raisons pour lesquelles des groupes spécifiques d'individus font face à des inégalités et à des discriminations et sont de ce fait laissés de côté dans les processus de développement durable et dans le contexte de la crise de la Covid-19.

3.4. MESURES SPÉCIALES

L'interdiction de la discrimination en droit constitue une première étape essentielle à son élimination et à l'établissement de l'égalité mais elle n'est pas suffisante pour s'attaquer en pratique à la discrimination et aux inégalités. La notion de mesures spéciales est fondée sur le principe en vertu duquel les lois, politiques et pratiques adoptées et mises en œuvre par les États pour s'acquitter de leurs obligations d'égalité et de non-discrimination doivent souvent s'accompagner de mesures spéciales temporaires visant à garantir aux groupes défavorisés la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴. Ces mesures spéciales visent à réaliser une égalité de fait au-delà d'une égalité en droit. Elles comprennent des instruments législatifs, réglementaires et budgétaires ainsi que des plans, politiques, programmes et régimes préférentiels dans des domaines comme l'emploi, le logement, l'éducation, la culture et la participation à la vie publique, conçus et mis en place sur la base de ces instruments en faveur des groupes défavorisés.¹⁵

Les mesures temporaires ne doivent pas avoir pour effet l'établissement de normes distinctes pour des groupes différents et doivent par conséquent cesser de s'appliquer lorsque les objectifs d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.¹⁶

Il se peut que certaines actions positives doivent être exceptionnellement maintenues de manière permanente. Ce peut être le cas par exemple des services d'interprétation pour les minorités linguistiques ou des aménagements raisonnables pour l'accès des personnes handicapées aux services essentiels.

3.5. DISPONIBILITÉ, ACCESSIBILITÉ, ACCEPTABILITÉ ET QUALITÉ

Un autre angle sous lequel aborder l'inégalité est le cadre « DAAQ ». Cette perspective est proposée par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour évaluer la mise en oeuvre de nombreux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à la santé, à l'éducation, au logement, à l'alimentation, à l'eau et l'accès aux services essentiels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a identifié quatre critères pour juger de la conformité des structures, biens et services avec les obligations des états dans le domaine des droits de l'homme : leur Disponibilité, Accessibilité, Acceptabilité et Qualité (DAAQ).

- **Disponibilité** : les structures, biens et services doivent être disponibles en quantité suffisante et en continu.
- **Accessibilité** : les structures, biens et services doivent être accessibles à tous sans discrimination. Les critères d'accessibilité comprennent l'accès physique, le caractère économiquement abordable, l'accès à l'information et la non-discrimination.
- **Acceptabilité** : l'acceptation par le consommateur, l'acceptabilité culturelle et la sensibilité aux groupes marginalisés.
- **Qualité** : les structures, biens et services doivent être sûrs et de qualité suffisante.

Une prise en compte inadéquate de ces quatre critères peut engendrer des résultats sensiblement différents ou inégaux dans l'exercice des droits en question pour certains groupes. Il est donc essentiel d'y porter une attention particulière dans la fourniture de biens et services afin de s'assurer que personne ne soit laissé pour compte. Ainsi, ces critères s'appliquent à un certain nombre d'objectifs et cibles des ODD et d'éléments déterminants pour la sortie de la crise de la Covid-19.

CHAPITRE 4

L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION COMME PRIORITÉ TRANSVERSE POUR LA RÉALISATION DES ODD ET LA SORTIE DE LA CRISE DE LA COVID-19

La pandémie de Covid-19 constitue principalement un risque sanitaire mondial. Cependant, ses conséquences multiples sur l'exercice d'une vaste gamme de droits, qu'ils soient économiques sociaux et culturels ou civils et politiques, sont apparues au grand jour, notamment en raison des restrictions sévères à la liberté de mouvement et à d'autres droits imposés par les États. Les organes des traités de l'ONU ont souligné l'importance pour les états d'adopter une approche intégrée et globale à la protection des droits de l'homme dans ce contexte. « Il est donc capital que les mesures adoptées par les États pour lutter contre cette pandémie soient raisonnables et proportionnées afin que la protection de tous les droits de l'homme soit garantie. »¹⁷

Cette injonction entre en résonance avec le caractère global et intégré du Programme 2030 et son engagement transverse à « ne laisser personne pour compte ». Cet objectif reflète également la nature indivisible, interdépendante et indissociable des droits de l'homme. La réalisation d'un droit spécifique dépend en effet de la réalisation des autres droits. Par exemple, de nombreux aspects des droits économiques et culturels, tels que le droit à la santé, à l'éducation et à l'emploi, ne peuvent être mis en oeuvre en l'absence d'un environnement favorable établi par le respect des droits civils et politiques fondamentaux tels que le droit de vote et la liberté d'expression, et vice-versa. La discrimination en droit ou de fait a une incidence négative sur la réalisation du large éventail des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux et engendre une inégalité de résultats. Cette considération revêt une importance particulière au vu des efforts considérables que nécessite la mise en oeuvre du Programme, qui subit déjà des retards importants, dans un contexte de relèvement d'une crise mondiale.

4.1 CIBLES SPÉCIFIQUES À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

Le Programme 2030 comporte deux objectifs consacrés spécifiquement à l'égalité : l'Objectif 5 (égalité entre les sexes) et l'Objectif 10 (réduction des inégalités). Ces objectifs sont associés à une variété de problématiques dont la discrimination, l'égalité des chances dans divers domaines, la participation et la représentation. En outre, le besoin de lois et politiques non discriminatoires est abordé spécifiquement à l'ODD 16.

À cette fin, le tableau ci-dessous met en évidence les éléments clés du point de vue des droits de l'homme et de la Covid-19 de certaines cibles des ODD qui traitent spécifiquement de l'égalité et de la non-discrimination.

Cible		Principales notions et normes relatives aux droits de l'homme pertinentes dans le contexte de la Covid-19
 <p>5 GENDER EQUALITY</p>	<p>5.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles</p>	<p>L'égalité et la non-discrimination sont des principes transverses qui sous-tendent la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Par extension, les cibles spécifiques des ODD touchant à l'élimination de la discrimination et à l'instauration de l'égalité sont d'une importance transverse pour les droits de l'homme qui sous-tendent le Programme 2030. Ceci signifie que l'élimination des lois et politiques discriminatoires recherchée par ces cibles s'applique également aux autres cibles sectorielles ou propres à un sujet spécifique.</p>
 <p>10 REDUCED INEQUALITIES</p>	<p>10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière</p>	<p>Il convient de s'attaquer à la fois aux inégalités et aux discriminations formelles (en droit) et réelles (de fait) (voir paragraphes 3.1.1 et 3.1.3). Par conséquent, afin d'atteindre ces cibles, il est nécessaire d'adopter des lois et politiques mais aussi des mesures spéciales spécifiques.</p> <p>Les orientations générales fournies par les organes internationaux des droits de l'homme dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination peuvent servir de guide dans la conception de stratégies pour la réalisation de ces cibles.</p>
 <p>16 PEACE, JUSTICE AND STRONG INSTITUTIONS</p>	<p>16 b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable</p>	<p>La plupart des organes des traités des droits de l'homme ont aussi publié des orientations et des déclarations sur l'égalité et la non-discrimination dans le contexte de la Covid-19. Beaucoup de ces documents se focalisent sur des groupes spécifiques.</p> <p>→ Orientations des organes des droits de l'homme relatifs à l'égalité et à la non-discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des documents et orientations issus des organes des traités sur la Covid-19. • Comité des droits de l'homme, Observation Générale no 18 : Non-discrimination. • Comité des droits de l'homme, Observation Générale no 28 : Article 3 (égalité des droits entre hommes et femmes) • Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale no 16 (2005) : droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels • Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale no 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels • Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale no 6 sur l'égalité et la non-discrimination • Liste des observations générales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Toutefois, l'égalité et la discrimination ont également une importance transverse au sein du Programme 2030. Presque tous les objectifs et toutes les cibles traitant d'un secteur ou d'un sujet spécifique sont d'un intérêt direct pour les laissés pour compte du fait de la crise de la Covid-19. Leur réalisation peut être fortement affectée par la discrimination et les inégalités et celles-ci peuvent même être exacerbées si les efforts mis en œuvre ne se fondent pas sur les droits de l'homme.

4.2 PORTÉE ÉLARGIE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA NON-DISCRIMINATION

Compte tenu de la nature transverse de l'égalité et de la non-discrimination, cette partie tente de mettre en évidence la pertinence systématique des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination dans le cadre des ODD, en lien avec la sortie de la crise de la Covid-19.

Le tableau ci-dessous renvoie à une sélection de cibles des ODD afin d'en illustrer l'importance pour les droits de l'homme et la non-discrimination dans le contexte de la Covid-19. Il ne prétend pas identifier toutes les cibles des ODD qui ont leur importance pour garantir l'égalité et la non-discrimination dans le processus de relèvement et de reconstruction, mais en fournit des exemples en lien avec les recommandations thématiques relatives aux droits de l'homme.

Les liens qui renvoient vers les droits de l'homme et les normes qui y sont associées dans la deuxième colonne se basent sur les liens existants entre les cibles des ODD et les dispositions des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme décrits dans le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de développement durable publié par l'Institut danois des droits de l'homme. Pour une liste détaillée des dispositions spécifiques des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinentes pour ces cibles, veuillez consulter <https://sdg.humanrights.dk/fr>. Cet outil explique également la méthodologie utilisée pour mettre en lien les cibles des ODD et les normes relatives aux droits de l'homme.

Les « recommandations pertinentes adressées aux états sur les droits de l'homme » mentionnés à la troisième colonne comprennent les recommandations des organes des traités de l'ONU sur la base de l'examen des rapports périodiques des états parties ainsi que des recommandations issues de l'Examen périodique universel et émises par les procédures spéciales de l'ONU décrites au chapitre 2. Ces recommandations peuvent être consultées dans l'Explorateur des données ODD-droits l'homme (« SDG-Human Rights Data Explorer ») de l'Institut danois des droits de l'homme.

Le « **SDG – Human Rights Data Explorer** » permet à ses utilisateurs d'explorer 150,000 recommandations et observations émanant de 67 mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont beaucoup sont pertinentes pour les interventions et les mesures de rétablissement de la crise de la Covid-19. Les informations peuvent être filtrées par pays, par groupe affecté, par cible ODD ou tout autre élément pertinent. L'outil est disponible à : <http://sdgdata.humanrights.dk/>

Making the link between human rights and sustainable development

Use information from the International human rights monitoring system to develop a human rights-based approach to the SDGs

LEARN MORE > EXPLORE THE DATA >

Find your country


Type in the name of a country or region, and explore the links between human rights recommendations and the SDGs

Country

Les observations et commentaires généraux également mentionnés à la troisième colonne s'appliquent de manière générale et fournissent une interprétation qui n'est pas juridiquement contraignante mais qui fait autorité sur des questions ou des dispositions relatives à des traités spécifiques, et vise à conseiller les états sur leur mise en pratique, comme expliqué au chapitre 2.


Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<div data-bbox="172 517 352 680"> </div> <p data-bbox="164 768 360 1245">1.1 D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier. S'entend actuellement par le fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour.</p>	<ul data-bbox="395 517 619 1025" style="list-style-type: none"> • Droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement, et à l'amélioration constante de ses conditions d'existence • Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 	<p data-bbox="659 517 1417 618">La récession économique générée par la pandémie de Covid-19 a eu et continuera à avoir un impact considérable sur les seuils de pauvreté à l'échelle mondiale.</p> <p data-bbox="659 651 1422 981">Le dénuement économique (manque de revenus) est une caractéristique standard de la plupart des définitions de la pauvreté. Cependant, elle ne tient pas compte de la myriade de dimensions sociales, culturelles et économiques de la pauvreté. Les inégalités et la discrimination exacerbent autant qu'elles sont exacerbées par la pauvreté. Cette situation a de vastes conséquences car la pauvreté peut empêcher la pleine réalisation de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels.</p> <p data-bbox="659 1014 1409 1155">« Les personnes qui vivent dans la pauvreté sont confrontées à diverses formes de discrimination, fondées non pas sur le niveau de revenus en soi, mais sur les relations familiales, les écoles fréquentées ou les conditions de vie dans l'enfance. »¹⁸</p> <p data-bbox="659 1189 1382 1256">→ Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme :</p> <ul data-bbox="683 1290 1382 1469" style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Tackling extreme poverty in times of crisis : Key challenges facing the fight against poverty and thematic priorities for the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights


Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<div data-bbox="151 504 379 728" style="background-color: #2e8b57; color: white; padding: 5px;"> <p>3 GOOD HEALTH AND WELL-BEING</p>  </div> <p>3.3 D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à la vie • Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint 	<p>Le droit à la prévention, au traitement et au contrôle des maladies est une partie intégrante du droit plus général à la santé. Dans un tel contexte, les inégalités ont un impact considérable sur les groupes de population vulnérables et ceux qui bénéficient des mesures de lutte et de contrôle des épidémies de maladies transmissibles. Par exemple, dans la crise actuelle, les personnes âgées et les personnes handicapées résidant dans des établissements de soins de santé sont disproportionnellement affectées par la Covid-19 et par le manque de protection mis en place dans ces milieux spécifiques. Les minorités ethniques sont également affectées de manière disproportionnée du fait de leur surreprésentation dans des métiers exposés aux risques ou pour d'autres raisons, telles que la pauvreté, la surpopulation au sein des logements et d'autres facteurs.¹⁹ Comme pour d'autres cibles détaillées ici, la discrimination et les inégalités sont à la source de nombre de ces facteurs.</p> <p>→ Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 1207.</p> <p>→ Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels</u> du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels. • Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale no 14, droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)</u>, 2000.


Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<div data-bbox="151 504 379 728" style="background-color: #2e8b57; color: white; padding: 5px;"> <p>3 GOOD HEALTH AND WELL-BEING</p>  </div> <p>3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint • Droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales 	<p>La pandémie de Covid-19 a submergé les systèmes de santé à travers le monde, dont un certain nombre est déjà affaibli par un sous-investissement public. L'inégalité d'accès aux soins de santé, causés par des coûts rétroactifs, la localisation des établissements de soins, la discrimination à l'encontre de certaines composantes de la population et d'autres facteurs a entraîné des conséquences plus lourdes de la pandémie pour les secteurs vulnérables de la population.</p> <p>Le droit à la santé comprend l'égalité d'accès aux soins et services de santé : « le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible ». ²⁰ À cette fin, « les États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès à l'assurance maladie et au dispositif de soins de santé, ainsi que d'empêcher toute discrimination fondée sur des motifs proscrits à l'échelon international dans la fourniture de soins de santé et de services de santé, s'agissant en particulier des obligations fondamentales inhérentes au droit à la santé » ²¹</p> <p>La Disponibilité, l'Accessibilité, l'Acceptabilité et la Qualité (voir paragraphe 3.1.5) sont des considérations également importantes qui affectent l'égalité d'accès aux services, notamment de santé.</p> <p>→ Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 2680.</p> <p>→ Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels</u> du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels. • <u>Déclaration sur l'accès universel et équitable aux vaccins pour la Covid-19</u> du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels (en Anglais) • Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale no 14, droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)</u>, 2000. • Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 19, <u>le droit à la sécurité sociale</u>, 2008.


Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<div data-bbox="172 517 300 573" data-label="Text"> <p>5 GENDER EQUALITY</p> </div> <div data-bbox="225 584 320 707" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="164 763 355 1245">5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.</p>	<ul data-bbox="395 517 598 842" style="list-style-type: none"> • Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants • Égalité et non-discrimination 	<p data-bbox="659 517 1428 689">La discrimination à l'égard des femmes et des filles est à la source des violences fondées sur le genre. La violence domestique et sexiste a considérablement augmenté au cours de la crise de la Covid-19. Elle inclut les violences faites aux travailleuses domestiques.</p> <ul data-bbox="659 723 1412 1070" style="list-style-type: none"> → Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 9160. → Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme : <ul data-bbox="683 965 1412 1070" style="list-style-type: none"> • Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, <u>Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre</u>, 2017.

Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<div data-bbox="172 517 300 573" data-label="Text"> <p>5 GENDER EQUALITY</p> </div> <div data-bbox="225 584 320 707" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="164 768 360 1503">5.4 Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.</p>	<ul data-bbox="395 510 625 913" style="list-style-type: none"> • Égalité et non-discrimination • Droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales • Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 	<p data-bbox="657 510 1372 725">La crise de la Covid-19 a renforcé les inégalités entre les sexes car la responsabilité de garde des enfants à domicile et de soins aux membres de la famille âgés ou malades a été disproportionnellement assumée par les femmes, du fait des stéréotypes de genre encore profondément ancrés dans de nombreuses sociétés.</p> <p data-bbox="657 763 1412 864">→ Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 36***</p> <p data-bbox="657 898 1382 965">→ Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme :</p> <ul data-bbox="683 1003 1417 1290" style="list-style-type: none"> • Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale no 19, Le droit à la sécurité sociale</u>, 2008. • Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), <u>Recommandation générale no 17, évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut.</u> <p data-bbox="657 1350 1414 1487">*** Le nombre limité de recommandations adressées directement aux états ne signifie pas forcément que le sujet n'est pas important. En effet, il peut indiquer une attention insuffisante à cette question et un manque de capacité des personnes fournissant un travail ménager et des soins non rémunérés de se saisir de la question de leurs droits.</p>

Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<div data-bbox="151 504 379 728">  </div> <p data-bbox="159 761 367 1467">6.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable.</p>	<ul data-bbox="391 515 630 1064" style="list-style-type: none"> • Droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement, et à l'amélioration constante de ses conditions d'existence • Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint 	<p data-bbox="654 515 1412 806">L'inégalité est une considération primordiale pour la réalisation de l'accès à tous à un assainissement et une hygiène adéquats. Les communautés et les groupes confrontés à une discrimination et à un désavantage structurel sont susceptibles de manquer d'équipements de base tels qu'un accès à l'eau, à un système d'assainissement, à du savon et à du désinfectant. La Covid-19 a mis en lumière le rôle primordial d'un investissement adéquat dans les services essentiels tels que l'eau et l'assainissement.</p> <p data-bbox="654 840 1412 1086">La disponibilité, l'accessibilité (notamment l'accessibilité physique et économique, la non-discrimination et l'accès à l'information) et la qualité (voir paragraphe 3.1.5) constituent des éléments essentiels du droit à l'eau, et les états sont tenus de mettre fin aux discriminations de fait basés sur des motifs illicites lorsque des individus et groupes sont dépourvus des moyens ou des droits nécessaires à la réalisation du droit à l'eau.</p> <p data-bbox="654 1120 1412 1232">→ Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 856.</p> <p data-bbox="654 1265 1412 1332">→ Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme :</p> <ul data-bbox="678 1366 1412 1579" style="list-style-type: none"> • <u>Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 15 (2002) sur le droit à l'eau.</u> • <u>Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels</u> du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels.

Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<p>8 DECENT WORK AND ECONOMIC GROWTH</p>  <p>8.5 D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Égalité et non-discrimination • Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes • Droit à une rémunération juste et favorable, et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale 	<p>Toute personne, sans aucune distinction, a un droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes. Des millions de travailleurs à travers le monde ont fait face au chômage, au licenciement, à la réduction de leurs heures de travail et de leurs revenus, et à la perte d'avantages sociaux en raison de la crise de la Covid-19. Les travailleurs précaires du secteur informel vivant de « petits boulots » ont été particulièrement affectés. Beaucoup d'entre eux font partie de groupes confrontés à la discrimination.</p> <p>Même en temps de crise, la non-discrimination demeure une obligation des états dans tous les domaines du monde du travail, du recrutement aux évaluations professionnelles et aux conditions d'emploi, y compris la rémunération, la promotion et la formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 1865. → Observations détaillées faites aux états par les organes de contrôle de l'OIT sur l'ensemble des normes du travail de l'OIT. → Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels</u> du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels. • Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale no 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.</u>

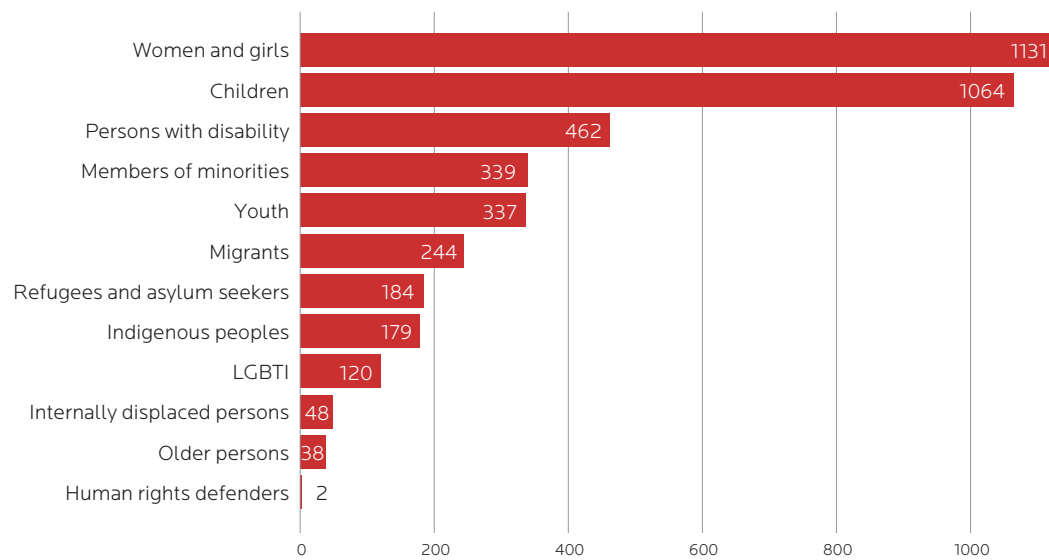
Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<p>8 DECENT WORK AND ECONOMIC GROWTH</p>  <p>8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Égalité et non-discrimination • Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes • Droit à la sécurité et à l'hygiène du travail • Droit à la protection contre l'exploitation au travail, le travail forcé et la servitude, et le travail des enfants • Liberté d'association, droit d'organisation et de négociation collective 	<p>Parmi les thématiques traitées à la cible 8.8, la santé et la sécurité au travail constituent des préoccupations fondamentales pour tous les travailleurs dans le contexte de la pandémie de Covid-19. De nombreux soignants, entre autres, ont été infectés en raison du manque ou du caractère inadéquat des vêtements et équipements de protection. En outre, de nombreuses catégories de travailleurs faiblement rémunérés comme les livreurs, les employés des supermarchés, les éboueurs, les travailleurs manuels et les travailleurs agricoles ont été exposés à un risque accru d'infection.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 2497. → Observations détaillées faites aux états par les organes de contrôle de l'OIT sur l'ensemble des normes du travail de l'OIT. → Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<p data-bbox="167 517 371 573">11 SUSTAINABLE CITIES AND COMMUNITIES</p>  <p data-bbox="167 770 351 1167">11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis</p>	<ul data-bbox="391 517 619 837" style="list-style-type: none"> • Droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement, et à l'amélioration constante de ses conditions d'existence 	<p data-bbox="657 517 1401 763">L'égalité d'accès à un logement et à des services de base sûrs et abordables et les autres composantes du droit à un niveau de vie suffisant constituent une problématique majeure pour les mécanismes des droits de l'homme. Les inégalités auxquelles font face les travailleurs migrants, les femmes, les victimes de discrimination raciale, les peuples autochtones, les minorités et d'autres groupes dans ce domaine ont suscité des inquiétudes.</p> <p data-bbox="657 801 1430 898">Dans le contexte de la Covid-19 et du climat économique et financier difficile qu'elle engendre, les <u>expulsions</u> et le nombre de personnes sans logis ont augmenté de manière significative.</p> <ul data-bbox="657 936 1422 1384" style="list-style-type: none"> → Nombre de recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme adressées à des états individuels : 2420. → Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme : <ul data-bbox="684 1173 1422 1384" style="list-style-type: none"> • Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation Générale no 4 : le droit à un logement suffisant, 1991.</u> • Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation Générale no 7 : le droit à un logement suffisant (art 11, par.1, du Pacte) : expulsions forcées, 1997.</u>

Cible ODD	Normes relatives aux droits de l'homme et normes connexes concernées	Pertinence pour la non-discrimination et l'égalité dans le contexte de la Covid-19 et orientations des organes des droits de l'homme *
<p>17 PARTNERSHIPS FOR THE GOALS</p>  <p>17.1 Améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agir, y compris par l'assistance et la coopération internationales, au maximum des ressources disponibles de l'état, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels • Droit au développement • Droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement, et à l'amélioration constante de ses conditions d'existence 	<p>La mobilisation de ressources nationales inclut la collecte d'impôts en vue de garantir aux états la capacité de remplir leur obligation de rassembler le maximum de ressources disponibles pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à la santé et, partant, un plus grand accès aux soins de santé et à la sécurité sociale qui offrent des services et des filets de sécurité essentiels dans le contexte actuel.</p> <p>« La COVID-19 a mis en lumière l'importance de l'investissement dans les systèmes de santé, des programmes de protection sociale d'envergure, du travail décent, du logement, de l'alimentation, de l'eau et des systèmes d'assainissement [...]. Ces investissements sont essentiels pour répondre efficacement aux pandémies mondiales et pour contrecarrer les formes multiples et croisées d'inégalité, dont les profondes inégalités de revenu et de richesse [...] ». ²²</p> <p>Les régimes fiscaux régressifs (dans lesquels le fardeau fiscal se réduit proportionnellement aux revenus) peuvent accroître les inégalités dans la mesure où les contribuables à faibles revenus payent une part disproportionnée du fardeau fiscal, alors que les contribuables à revenus moyens et élevés supportent un fardeau comparativement faible.</p> <p>L'ancienne Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme insiste sur le fait que « la fiscalité est un outil essentiel de lutte contre les inégalités et de création de ressources nécessaires à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des droits de l'homme » et que les régimes fiscaux progressifs sont susceptibles de réduire les inégalités entre les groupes socioéconomiques et entre les sexes. ²³</p> <p>→ Orientations pertinentes des mécanismes internationaux des droits de l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels</u> du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels. • Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale no 3 : la nature des obligations des États parties.</u>

* Les recommandations mentionnées dans cette colonne ne comprennent pas de recommandations spécifiques adressées aux états individuels en lien direct avec la Covid-19 étant donné que la base de données de l'ONU des recommandations des organes internationaux des droits de l'homme n'avait pas été mise à jour au moment de la rédaction du présent document. Toutefois, les problématiques, normes et principes relatifs aux droits de l'homme et les orientations des organes des droits de l'homme mentionnés dans cette publication demeurent applicables. Les recommandations des organes internationaux des droits de l'homme mettent en outre fréquemment en lumière la situation de groupes spécifiques de titulaires de droits. À titre d'exemple, le graphique ci-dessous montre la répartition des recommandations relative à la Cible 3.8 des ODD (faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable) en fonction de différents groupes de titulaires de droits.

Number of Recommendations linked to SDG target 3.8 by affected group



Source: <https://sdgdata.humanrights.dk/>

ANNEXE 1 :

MOTIFS ILLICITES DE DISCRIMINATION

Annexe 1* : motifs illicites de discrimination	
Instrument(s)	Motifs de discrimination
Instruments internationaux	
Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou tout autres opinions, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou toute autre situation **.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)	Race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique.
Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres opinions, origine ethnique ou sociale, fortune, incapacité, naissance ou toute autre situation **.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Sexe.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Sexe, race, couleur, langue, religion ou conviction, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale, ethnique ou sociale, nationalité, d'âge, situation économique, fortune, situation matrimoniale, naissance, ou autre situation.**.
Convention relative au statut des réfugiés	Race, religion ou pays d'origine.
Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (Convention no 111)	Race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale.
Déclaration des Nations unies sur le droit au développement	Race, sexe, langue ou religion.
Instruments européens	
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)	Sexe, race, couleur, langue, religion, opinions politiques ou tout autres opinions, origine nationale ou sociale, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance ou toute autre situation **.
Instruments du système interaméricain	
Convention américaine relative aux droits de l'homme	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres opinions, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre situation sociale.
Instruments africains	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP)	Race, groupe technique, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou tout autres opinions, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou toute autre situation **.

*Ce tableau n'inclut qu'une sélection limitée d'instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

** Les organes internationaux des droits de l'homme ont précisé que les « autres situations » comprennent l'âge, la nationalité, le statut matrimonial et familial, l'état de santé, l'identité sexuelle, le lieu de résidence, la situation économique et sociale et d'autres motifs. Ainsi, la liste des motifs ne peut être considérée comme exhaustive.

NOTES

- 1 Institut danois des droits de l'homme, [Covid-19 response and recovery must build on human rights and SDGs](#), Mai 2020.
- 2 [Covid-19 and Human Rights: we are all in this together](#)
- 3 Thornberry, F. [Using Human Rights to Leave No One Behind: Covid-19 Responses and Beyond](#), article invité, Institut international du développement, mai 2020.
- 4 Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Appel à l'action conjointe en temps de pandémie de Covid-19.
- 5 Rapport mondial sur le développement durable, 2019, p. xvi (dans la version anglaise)
- 6 Le Forum politique de haut niveau (FPHN) est une plateforme de l'ONU sur le développement durable qui joue un rôle central dans l'examen et le suivi de [l'Agenda 2030 pour le développement durable](#) et les [Objectifs de développement durable](#) au niveau Mondial. Pour plus d'information, voir: <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf>
- 7 Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur rôle en soutien au Programme de développement durable à l'horizon 2030, contribution du HCDH au FPHN, 2016, <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/10323Human%20Rights%20Treaty%20Bodies%20contribution%202016-May-26.pdf>
- 8 Contribution des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2016, <https://sustainabledevelopment.un.org/index.php?page=view&type=30022&nr=201&menu=3170>
- 9 Thornberry, F., Using Human Rights to Leave No One Behind: Covid-19 Responses and Beyond, article invité pour le centre de connaissances sur les ODD de l'Institut du développement durable, <https://sdg.iisd.org/commentary/guest-articles/using-human-rights-to-leave-no-one-behind-covid-19-responses-and-beyond/>
- 10 [Covid-19 and Human Rights: we are all in this together](#), p. 2.
- 11 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Observation Générale no 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels), UN Doc. no. E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, para. 12.
- 12 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Observation

- Générale no 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels), UN Doc. no. E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, para. 17.
- 13 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation Générale no 32, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, UN. Doc. no, CERD/C/GC/32, 2009, para 7.
- 14 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation Générale no 32, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, UN. Doc. no, CERD/C/GC/32, 2009, para 11.
- 15 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation Générale no 32, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, UN. Doc. no, CERD/C/GC/32, 2009.
- 16 Voir Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation Générale no 32, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, UN. Doc. no, CERD/C/GC/32, 2009, para. 26 et 27. Voir également Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation Générale no 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales), 2004.
- 17 Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels, avril 2020, UN Doc. no E/C.12/2020/1, para. 3.
- 18 Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Tackling extreme poverty in times of crisis: Key challenges facing the fight against poverty and thematic priorities for the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights, 1er mai 2020, p. 4.
- 19 <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/22/why-are-people-from-bame-groups-dying-disproportionately-of-covid-19>
- 20 Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 14, droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2000, para. 8.
- 21 Ibid., para. 19.
- 22 Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, para. 24.
- 23 Voir Institut danois des droits de l'homme, une approche des moyens de mise en œuvre des objectifs de développement durable fondée sur les droits de l'homme, 2020, pages 17-27 pour plus d'informations.

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME